



ARRÊTÉ N°2015-2

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'UTILISATION DES RUES DANS LE VILLAGE DE ROGERSVILLE INC.

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur les municipalités, L.R.N.-B. 1973, chap. M-22, et la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17, le conseil municipal du Village de Rogersville inc. édicte :

1. Définitions

1 (1) Terminologie

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« Demi-tour » Le fait d'effectuer un virage avec un véhicule à moteur dans une rue afin de circuler en sens contraire.

« Représentant de la municipalité » Toute personne que désigne le conseil municipal pour le représenter, soit l'administrateur ou son délégué.

« Rue » Tout trottoir, route, bordure, boulevard, caniveau, espace entre les limites d'une propriété, d'un parc, d'une promenade, d'une entrée, d'une place publique, d'un pont, d'un viaduc, d'un terrain de stationnement hors-rue, d'une avenue, d'un chemin, d'une voie d'accès, d'une allée, d'une ruelle, d'un sentier ou autre lieu public situé dans le Village de Rogersville inc. et destiné au public pour la circulation routière ou piétonnière.

« Zone de chargement » Rue ou section de rue réservée au stationnement de véhicules à moteur pour charger ou décharger des marchandises, pour permettre aux passagers de monter dans le véhicule ou d'en descendre ou pour permettre au conducteur du véhicule de livrer des denrées ou des marchandises.

Les termes non définis employés dans le présent arrêté ont le sens que leur donne la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17, ensemble ses modifications.

2. Dispositions générales

2 (1) Interdictions

Il est interdit de :

- a) de mettre, de déposer, de jeter ou de balayer de la neige, de la terre, des rebuts, des déchets, des ordures ou toute autre sorte de débris dans une voie d'accès ou sur un trottoir;
- b) de patiner, de skier, de faire du toboggan, de glisser, de faire du patin à roulettes, du patin à roues alignées, de la planche à roulettes ou de pratiquer tout autre sport, jeu ou activité de loisir dans une rue, sauf dans les endroits désignés ou si le propriétaire des lieux le permet;
- c) d'utiliser un trottoir autrement que pour un usage piétonnier, sauf disposition contraire du présent arrêté, de tout autre arrêté du Village de Rogersville inc. et de la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17;
- d) de laisser reposer, de passer au crible, de mélanger ou de préparer autrement de la chaux, du ciment, du béton ou d'autre matériau semblable dans une voie d'accès ou sur un trottoir, sauf avec la permission écrite du représentant de la municipalité;
- e) de laver un véhicule à moteur dans une voie d'accès ou sur un trottoir;
- f) d'effectuer des réparations sur tout type de véhicule à moteur ou de remorque dans une voie d'accès ou sur un trottoir, sauf en cas d'urgence;
- g) d'exercer une activité commerciale dans une voie d'accès ou sur un trottoir, sauf avec la permission écrite du représentant de la municipalité;
- h) de conduire un véhicule à moteur dans une voie d'accès ou sur un trottoir de sorte à éclabousser les piétons d'eau, de boue ou de neige;
- i) d'arrêter, de placer ou de stationner une remorque, un autocar, une autocaravane ou un véhicule à moteur ayant un poids enregistré, tel qu'il est indiqué sur l'immatriculation, supérieur à 4 000 kilogrammes dans une voie d'accès ou sur un trottoir pendant plus de deux heures.

2(2) Par dérogation à toute autre disposition du présent arrêté, tout membre du service des incendies du Village de Rogersville inc. qui répond à une urgence est autorisé à empêcher toute personne et tout véhicule à moteur de traverser une rue ou d'y entrer ainsi qu'à mettre en place des chaînes, des cordes ou des barricades à cet effet.

2(3) Il est interdit de refuser ou de négliger d'obéir aux directives d'un des membres du service des incendies du Village de Rogersville inc., données conformément au paragraphe (2).

3. Stationnement

3(1) Interdictions :

Il est interdit d'arrêter, de placer ou de stationner un véhicule à moteur :

- a) sur une rue ou une section de rue pendant que l'on y effectue des travaux de déneigement;
- b) sur une rue ou une section de rue à moins de trois mètres du côté le plus près d'une allée de résidence, d'église, d'école, d'un hôtel ou d'une salle de spectacle, sauf en cas d'urgence ou sur directive contraire d'un agent de la paix;
- c) à tout endroit désigné par un écriteau interdisant le stationnement, tel qu'à l'entrée au 11133 rue Principale;
- d) sur la partie d'une rue située entre le trottoir et la bordure de la rue;
- e) dans une zone réservée aux véhicules d'urgence;
- f) à moins de six mètres d'un passage pour piétons;
- g) à moins de quatre mètres d'une borne-fontaine;
- h) en stationnement non surveillé sur une rue entre minuit et 7 heures, du 1er décembre au 15 avril;
- i) dans une rue ou une section de rue lorsque le représentant de la municipalité a ordonné sa fermeture à des fins de déneigement et de déglçage;
- j) à moins de 3 mètres d'une intersection.

3(2) Les dispositions des alinéas 3h) et j) visent les opérations de déneigement.

3(3) Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, lorsqu'un véhicule est stationné ou placé dans une rue en contravention des dispositions des alinéas 3h) et j) et de manière à nuire au déneigement ou à le gêner, un agent de la paix peut faire déplacer ou remorquer le véhicule aux frais de son propriétaire.

4. Routes à l'usage des camions

4(1) Les routes provinciales reconnues telles sont constituées en routes pour camions et elles seront ainsi désignées par des écriteaux approuvés par le ministère des Transports.

4(2) Le conducteur d'un véhicule à moteur dont le poids enregistré est supérieur à 4 000 kilogrammes ne peut emprunter une rue autre qu'une route désignée pour les camions. Toutefois, le conducteur peut, lorsqu'il doit livrer un chargement ou en prendre livraison à un point de livraison qui n'est pas directement accessible au moyen d'une route désignée pour les camions ou pour y revenir, utiliser une rue

pour camions en direction et en provenance de l'entrée de la rue située le plus près du point de livraison, et utiliser cette rue dont la distance est la plus courte entre la rue pour camions et le point de livraison.

4(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux véhicules à moteur appartenant au Village de Rogersville inc., à la Province du Nouveau-Brunswick, ou à leurs entrepreneurs ou agents exerçant leurs fonctions pour le compte du Village de Rogersville inc. ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

4(4) Le conseil peut, en adoptant une résolution, préciser les heures et le genre de stationnement sur une rue, désigner certains secteurs zones de chargement, arrêts d'autobus ou zones à proximité des écoles, interdire le stationnement sur une rue ou une section de rue et donner l'ordre de faire placer et d'entretenir au besoin des dispositifs de régulation de la circulation afin d'assurer la régulation, l'avertissement ou la direction de la circulation; toutefois, il demeure entendu qu'aucune disposition d'une telle résolution touchant l'usage d'une route provinciale n'est valable ou n'entre en vigueur avant d'avoir été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Processions, défilés et manifestations

5(1) Il est interdit d'organiser une procession, un défilé ou une manifestation dans une voie d'accès ou sur un trottoir, à moins d'en avoir reçu la permission du conseil municipal du Village de Rogersville inc.

5(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cortèges funèbres.

5(3) Il est interdit de marcher ou de conduire à travers une procession, un défilé ou une manifestation.

6. Protection des rues

6(1) Il est interdit d'endommager toute voie d'accès ou tout trottoir.

6(2) Le représentant de la municipalité du Village de Rogersville inc. est autorisé à régler la circulation de toute rue municipale et à fermer temporairement au public toute rue ou section de rue municipale lorsque celle-ci est jugée dangereuse, en cas d'améliorations à apporter ou de tout autre ouvrage public à réaliser, ou pour toute raison jugée suffisante par le représentant de la municipalité.

7. Excavations et ouvertures dans les rues

7(1) Il est interdit d'excaver une voie d'accès ou un trottoir, d'y creuser une tranchée ou d'y faire une ouverture, ou de couper une bordure, à moins d'avoir reçu à cette fin la permission du représentant de la municipalité.

7(2) Quiconque effectue l'un des travaux mentionnés au paragraphe (1), dès le travail terminé, remet la voie d'accès ou le trottoir dans le même état ou dans un meilleur état qu'il ne l'était avant le début des travaux.

7(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au personnel d'urgence répondant à un appel.

7(4) À moins d'une autorisation du représentant du Village de Rogersville inc., il est interdit d'effectuer des travaux d'excavation sur les rues de la municipalité entre le 15 octobre et le 15 avril.

7(5) Il est permis de transporter du matériel lourd d'un véhicule jusque sur le trottoir en utilisant des traîneaux ou tout autre dispositif protecteur approprié, à condition de ne pas entraver déraisonnablement la circulation sur le trottoir pendant plus de cinq minutes; pour une période plus longue, la police doit en donner l'autorisation au moyen d'un permis.

7(6) Il est interdit de placer une pancarte dans une emprise de rue ou au-dessus de celle-ci, sauf si les dispositions suivantes le permettent :

- (i) il est interdit de placer une pancarte dans la partie fréquentée des voies d'accès ou sur un trottoir;
- (ii) il est interdit de placer une pancarte de sorte à obstruer la circulation routière et piétonnière, à présenter un danger pour la circulation ou à empêcher l'évacuation des eaux pluviales;
- (iii) il est interdit de placer une pancarte de sorte qu'on ne puisse voir la circulation routière à partir des entrées ou des intersections;
- (iv) il est interdit de placer une pancarte à moins de 1 (un) mètre de la bordure ou, à défaut de bordure, du bord de la partie fréquentée des voies d'accès, ou à moins de 0,5 mètre d'un trottoir;
- (v) une pancarte ne peut dépasser 1 (un) mètre de hauteur au-dessus du niveau du sol ni être d'une dimension supérieure à 1 (un) mètre;
- (vi) toute pancarte comporte clairement les noms, adresse et numéro de téléphone du particulier ou de la personne morale responsable de l'avoir produite et placée;
- (vii) il est interdit de placer une pancarte au milieu d'une rue divisée ou d'un îlot séparateur.

7(7) Malgré le paragraphe (1), il est permis de placer des affiches-annonces sur un trottoir situé dans le secteur de la rue Principale, aux conditions suivantes :

- (i) elles n'obstruent pas la circulation routière et piétonnière et ne présentent pas de danger pour la circulation;
- (ii) elles n'empêchent pas de voir la circulation routière à partir des entrées ou des intersections;
- (iii) elles ne dépassent pas deux mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol et leur dimension n'est pas supérieure à 1,5 mètres.

7(8) Quiconque place une affiche ou une pancarte dans une emprise ou au-dessus de celle-ci est tenu de l'enlever :

- (i) le jour suivant l'événement;
- (ii) lorsque le produit ou le service annoncé n'est plus disponible.

7(9) L'administrateur municipal est responsable de l'application du présent article. Son représentant ou lui est autorisé à démonter, à enlever ou à faire enlever immédiatement toute affiche ou pancarte placée en violation du présent arrêté ou toute pancarte délabrée, en mauvais état ou mal charpentée.

7(10) L'administrateur municipal ou son représentant est autorisé à détruire toute pancarte enlevée, ou à en disposer, si le propriétaire n'est pas venu la chercher dans les trente jours suivant le jour où elle a été enlevée.

7(11) Toute pancarte placée dans une emprise est placée au risque du propriétaire, et la municipalité n'est aucunement responsable de tout dommage causé à l'affiche par les activités de la municipalité.

7(12) À l'exception du paragraphe (11), les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux affiches placées par les gouvernements fédéral et provincial ou par la municipalité.

8. Infractions

8(1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 50 \$ ou d'une amende maximale de 500 \$ quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

8(2) Seulement la GRC ou tout autre personne autorisé par la municipalité de Rogersville peut, soit avant, soit après avoir intenté des poursuites contre une personne ayant enfreint l'une quelconque des dispositions du présent arrêté, accepter de la personne qui aurait commis une telle infraction le paiement d'une somme d'argent égale à l'amende minimale infligée pour cette infraction, tel que le prescrit le présent arrêté. La personne qui accepte le paiement en vertu du présent arrêté envoie aussitôt au bureau municipale la somme reçue et un rapport tel celui qu'exige le juge qui prononce une condamnation sous le régime de la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17.

Première lecture : 27 octobre 2015

Deuxième lecture : 10 novembre 2015

Troisième lecture et adoption : 10 novembre 2015



Pierrette Robichaud, Maire



Angèle McCaie, Secrétaire municipal